



## PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture  
de Seine-et-Marne**

---

Service environnement  
et prévention des Risques

Pôle risques et nuisances

Arrêté préfectoral 2010/DDEA/SEPR n° 237 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, autorisant la société REP VÉOLIA à modifier les conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "La Croix Blanche" sur la commune de FRESNES-SUR-MARNE

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, et R.541-65 à R.541-75 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU le code du patrimoine et notamment le titre II Archéologie préventive du livre V ;
- VU la demande présentée par la société REP VÉOLIA sise Zone industrielle rue Robert Moinon 95190 Goussainville Cedex en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07MEDAD 060 en date du 21 décembre 2007, autorisant la société REP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "La Croix Blanche" sur la commune de Fresnes-sur-Marne ;

VU l'avis du maire de Fresnes-sur-Marne rendu le 20 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 DAIDD/BCIDE/100 du 26 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société REP VÉOLIA dont le siège social est situé ZI rue Robert Moinon à Goussainville (95190) est autorisée à modifier l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

Cette installation est située sur la commune de Fresnes-sur-Marne au lieudit : "La Croix Blanche" sur les parcelles cadastrales ZB n° 92, 100, 101 et 44.

### **Article 2 :**

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- Déchets de construction et de démolition : bétons, - briques - tuiles et céramiques - mélange de béton, briques, tuiles et céramiques - verres - mélanges bitumineux (en l'absence de goudrons)- terres et pierres y compris déblais, mais à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

- Déchets municipaux : terres et pierres provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

Tous autres déchets sont exclus.

### **Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté (dont la première année pour l'aménagement des accès et la création des carrefours sur la RD54).

Pendant cette durée, le volume de déchets stockés est limité à 1 750 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 4 :**

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 496 000 tonnes.

**Article 5 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 07 MEDAD 060 du 21 décembre 2007 sont inchangées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Société REP VÉOLIA ;
- au maire de Fresnes-sur-Marne.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de Fresnes-sur-Marne pendant un mois au minimum.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Meaux , le maire de la commune de Fresnes-sur-Marne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et affiché à la préfecture.

Une copie sera adressée à :

M. le sous-préfet de Meaux

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne

M. le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France

M. le directeur régional des affaires culturelles / service régional de l'archéologie

M. le président du Conseil général de Seine-et-Marne / direction de l'eau et de l'environnement

M. le directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France

Melun, le 18 mai 2010

***Le préfet,***

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement et  
de l'Agriculture de Seine-et-Marne

*signé*

Jean-Yves SOMMIER

## **Annexe I**

### **I- Conditions d'admission des déchets**

L'article III - Conditions d'admission des déchets de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 07 MEDAD 060 du 21 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **III - Conditions d'admission des déchets**

#### **III.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont ceux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation.

#### **III.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

#### **III.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **III.4. Admission des déchets**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **III.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 sus-visé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 peuvent être admis.

### **III.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point III.4.

### **III.7. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points III.4 à III.6.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **III.8. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

### **III.9. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **II - Remise en état du site en fin d'exploitation**

La remise en état final sera réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté.